

Unité départementale de l'Aisne
25 rue albert thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

RTE DE SOISSONS
02880 Bucy-le-Long

Références : TER24RINSP244
Code AIOT : 0005100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été annoncée par courriel afin de disposer des AMR de chacune des tours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long
- Code AIOT : 0005100114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La visite concerne l'ensemble des TAR (tours aéroréfrigérantes) de l'établissement destinées aux refroidissements de plusieurs procédés.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le changement de deux tours, porté à la connaissance du Préfet, sera traité ultérieurement par donner acte ou apc. L'arrêté ministériel dédié s'applique à ces nouvelles installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de points de contrôles retenus a été réduit mais concerne l'ensemble des tours aéroréfrigérantes (TAR) et circuits y compris les nouvelles. L'examen du plan d'action, après l'inspection, nécessite l'actualisation de plusieurs procédures internes à l'établissement. Le remplacement effectif de la TAR eaux condensées et de la TAR associée à la distillerie nécessite une actualisation des conditions d'exploitation soit sous la forme d'un arrêté complémentaire ou

d'un donner acte. Il permettra d'identifier les circuits et équipement dans une dénomination harmonisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : ☐ les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; ☐ les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; ☐ les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : ☐ les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; ☐ la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; ☐ les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau avec l'ensemble des personnes concernées en interne et en externe qui permet de s'assurer que la formation initiale a été dispensée et que le renouvellement de la formation soit faite dans les 5 ans. La formation des externes est assurée en interne. Le contenu de la formation sur une journée n'appelle pas de remarque. Les objectifs de la formation dispensée sont : - Répondre aux arrêtés du 14/12/2013. - Intégrer les notions essentielles sur les légionelles et la légionellose. - Identifier les différents types d'installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. - Évaluer les risques et mettre en œuvre une surveillance. - Identifier les équipements de protection collective et individuelle. - Différencier les différentes stratégies de traitement. - Identifier les risques liés aux produits chimiques stockés et utilisés sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : ☐ la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; ☐ les points critiques liés à la conception de l'installation ; ☐ les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; ☐ les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : ☐ les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; ☐ un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; ☐ les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection les révisions des AMR des installations. <u>Le contenu n'est pas suffisamment explicite sur les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation.</u> Par courrier du 29 mars, l'exploitant a informé le Préfet du remplacement de deux tours existantes. Le jour de l'inspection, les deux tours concernées étaient installées. Le document plan d'action suite révision AMR 2023 a été transmis après l'inspection. Il liste les actions, les points de vigilance et recommandation pour l'ensemble des TAR sous la forme d'un tableau avec une cotation du niveau de risque et une date de réalisation. Les actions concernent les points suivants : - réaliser des analyses des eaux d'appoints en Cs et CB sur l'ensemble des circuits (échéance 31/12/2024). - étudier la possibilité d'utilisation d'une autre eau que celle de la rivière. - nettoyer le bassin des eaux condensées (30/08/2023, fait) - améliorer le plan de surveillance entre les différents intervenants. Un point de vigilance concerne l' intégration les interventions de maintenance sur les TAR dans la GMAO du site afin d'intégrer les observations et recommandations de la société de nettoyage (NTR). Un point de recommandation concerne le fait qu'un traitement anticorrosion est à envisager (échéance 31/07/2024) par le traiteur d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contenu des révisions AMR n'est pas suffisamment explicite sur les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents. Ces modalités qui sont décrites dans des procédures internes doivent être intégrées dans la prochaine révision de l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau

inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a remis le jour de l'inspection, la dernière version du plan de surveillance et de gestion des dérives pour la protection du risque légionelle (4 avril 2024).

Cette procédure cite quatre circuits aéroréfrigérants (usine, 3^{ème} jet, station d'épuration; distillerie).

Le circuit usine correspond à la TAR evapo crista. Elle est sur le même circuit que la TAR 3^{ème} jet mais du fait de l'éloignement des deux tours entre elles, chacune dispose d'un point de prélèvement.

Le circuit station d'épuration correspond à la TAR eaux condensées (remplacée en avril 2024).

Le circuit distillerie correspond à la TAR refroidissement complémentaire de l'échangeur distillerie (remplacée en avril 2024).

Le plan de surveillance mentionne des seuils d'alertes et les actions associées. Elles consistent à augmenter le volume de purge en cas de dérive du pH du % sucre et du test alphanaphtol ou ajuster le traitement en fonction du taux de chlore libre dans l'eau. Le taux de sucre est mesuré toute les semaines dans chaque circuit par le prestataire. Ce taux est mesuré quotidiennement en période de campagne pour le circuit usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de surveillance et gestion des dérives pour la prévention du risque légionelle dans les 3 mois afin d'intégrer les nouvelles TAR et les suites du plan d'action (traitement anticorrosion, cf AMR). Le document actualisé doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : La fréquence mensuelle de contrôle de légionelle est respectée pour les 4 TAR. Les résultats sont transmis via l'application GIDAF. La méthode PCR est utilisée chaque semaine sur chacun des circuits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Un nettoyage mécanique des équipements des TAR est effectué une fois par an. Le dernier rapport en date du 12 mars 2024 décrit les opérations menées entre le 6 et le 9 février 2024.

Ouvrages concernés:

1 Tour 4 cellules Evaporation /Cristallisation,

1 Tour type Jacir Cristallisation 2ème jet,

1 Tour 2 cellules Eaux Condensées

Le rapport conclut dans les termes suivants :

TOURS ILMED 4 CELLULES :

L'ensemble de la structure (packing, rampes de distribution, buses) est en bon état même si l'encrassement est bien présent. Certains panneaux de séparateurs de gouttes sont à remplacer car déformés.

TOURS VAP :Les séparateurs de gouttes sont déformés, à surveiller.

TOUR JACIR :L'ensemble de la structure est en bon état malgré un fort taux d'encrassement composé de résidus de tuyauterie. Certains cadres freineurs sont déformés, et peuvent tomber et endommager d'autres cadres. À surveiller pour le remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer comment les observations ont été prises en compte dans la GMAO pour les TAR qui n'ont pas été remplacées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois